

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le **26 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GELAE

Route Nationale 28
76340 FOUCARMONT

Références :

- Arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant extension des activités et construction d'une chambre froide à basse température pour le stockage de produits surgelés et congelés, SAS ALLIANCE ELABORES, FOUCARMONT.

Code AIOT : 0057600547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement ALLIANCE ELABORES implanté Route Nationale 28 76340 FOUCARMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAE
- Route Nationale 28 76340 FOUCARMONT
- Code AIOT : 0057600547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

GELAE est une industrie agro-alimentaire de préparation et transformation de matières premières d'origine animale et végétale dont l'activité est répertoriée sous la rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées. L'établissement est aussi concerné par les rubriques n°2220 et n°2221. Il est aussi soumis au régime de l'autorisation pour l'emploi d'ammoniac au titre de la

rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement de la station d'épuration et résultats d'analyses
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitemen t des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de nombreux déchets et matériels non utilisés. Pour des raisons de sécurité (risque incendie), ces déchets doivent être triés et éliminés par des filières autorisées. Le tri de certains déchets n'est pas correctement réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les eaux résiduaires après avoir subit un dégrillage arrivent dans le bassin tampon. Le jour de l'inspection, le bassin était très plein. Un tuyau relie ce bassin au bassin d'aération. Les eaux non traitées risquent d'anéantir les bactéries présentes dans le bassin d'aération. Pour éviter cela, il est prévu par l'exploitant de pomper les eaux du bassin tampon pour les stocker temporairement dans le bassin à graisse. L'exploitant a pour projet de diriger la canalisation actuelle vers le bassin à graisse de manière pérenne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement par la station d'épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (paramètre, concentration moyenne journalière, flux maximum journalier):

- DCO, 125 mg/l, 31,25 kg/j
- DBO5, 30 mg/l, 7,5 kg/j
- MES, 35 mg/l, 8,75 kg/j
- hydrocarbures totaux, 5 mg/l, 1,25 kg/j
- Phosphore total, 4 mg/l, 1 kg/j
- Azote global, 30 mg/l, 7,5 kg/j

Le débit moyen journalier rejeté est limité à 250 m³, pour un débit instantané maximum de 3 litres/seconde, soit 11 m³/heure.

Constats : La dernière analyse du laboratoire IANESCO sur le prélèvement du 18 août 2022 révèle en sortie de station d'épuration les valeurs suivante:

- DCO 64 mg/l
- DBO5, 5 mg/l
- MES 12 mg/l
- les hydrocarbures totaux n'ont pas été analysé. L'analyse est trimestrielle.
- Phosphore total, 0,3 mg/l
- Azote global, 14,03 mg/l

Le débit moyen journalier était de 141 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : L'inspection a relevé le mélange des déchets, qui est une non-conformité:

- Deux bennes vertes sont disposées pour mettre dans l'une des déchets DIB (déchet industriel banal), dans l'autre les cartons. On retrouve dans la benne à DIB des cartons, du plastique, des palettes ;
- Présence de gants en plastique dans les déchets destinés à l'équarrissage.

L'inspection a constaté la présence en divers lieux de déchets ou matériel non utilisés à l'air libre:

- Des chariots grillagés métalliques et des palettes en bois, en plastique ainsi que deux gros cartons avec des sacs poubelles. Ces déchets sont stockés à l'air libre et soumis aux intempéries proches des deux bennes vertes;
- Du matériel de production proche du bassin tampon;
- quatre GRV (grand récipient pour vrac) remplis d'huile de friteuse;
- deux GRV vides et des bacs rouges vides de récupération des déchets destinés à ATEXMAX;
- près du désherbant présent dans un tonneau bleu, trois GRV d'huiles usagées des friteuses et déchets métalliques divers ;
- ferrailles et matériaux proches des deux bennes de récupération des ferrailles et encombrants
- un grand nombre de palettes en bois (environ 1200) et en plastique sont entreposées, ainsi que des bacs plastiques;
- présence de cagettes plastiques bleues et vertes ;
- présence de palettes près des deux bennes réservées aux déchets végétaux.

Ces déchets doivent être triés et éliminés par des filières autorisées.

Les bennes pour les déchets verts ne sont pas étanches. Le jour de l'inspection de la pulpe de tomates était répandu sur 5 m² environ. Un jus mousseux sortait du coin de la benne et se dirigeait vers un regard. L'exploitant n'a pas su dire si ce regard était relié aux canalisations de récupération des eaux pluviales. Il y a un risque de pollution. Ceci est non conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet